
N° 1997-1391 - environnement, propreté, eau et assainissement - Fourniture de pièces détachées, d'accessoires, d'outillage et de matériels divers nécessaires à l'entretien et à la réparation des saleuses et des rabots de déneigement - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La direction de la propreté effectue le déneigement des voies publiques situées sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Pour mener à bien cette mission, un parc de saleuses et de rabots de déneigement a été constitué. Ce parc est essentiellement composé de saleuses de type Epoke.

Lors de sa séance du 26 septembre 1994, le conseil de communauté a accepté le marché à bons de commande souscrit par la société Rolba Bucher pour la fourniture de pièces détachées, d'accessoires, d'outillage et de matériels divers nécessaires à l'entretien et à la réparation de véhicules lourds, légers et utilitaires. A cette date, la société Rolba Bucher était revendeur exclusif de pièces détachées de saleuses de type Epoke. Cette exclusivité a pris fin le 1er mai 1996, la société Epoke ayant repris ses droits.

Je vous suggère donc de faire souscrire à la société Epoke un marché négocié à bons de commande pour la fourniture de ces pièces nécessaires à l'entretien et à la réparation des saleuses et des rabots de déneigement, en application des articles 104-II -1er alinéa-, 273 -1er et 2° alinéas- et 308 du code des marchés publics.

Ce marché aurait une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 1997. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever, en tout état de cause, le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 3 décembre 1996 ;

B - Propose d'accepter le marché négocié à bons de commande souscrit par la société Epoke, de l'autoriser à le signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit marché négocié à bons de commande ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 26 septembre 1994 ;

Vu les articles n° 104-II -1er alinéa-, 273 -1er et 2° alinéas- et 308 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le marché négocié à bons de commande souscrit par la société Epoke.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - La dépense correspondante, évaluée à 500 000 F TTC par an, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine (direction de la propreté) au titre des exercices comptables concernés - centre budgétaire 5340 - centre de gestion 534100 - compte 606-810 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,